

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME



OEA/Ser.L/V/II.131
doc. 36
2 mars 2008
Original: anglais

**OBSERVATIONS DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE
DES DROITS DE L'HOMME À L'ISSUE DE SA VISITE EN
AVRIL 2007 EN HAÏTI**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
1889 F. St. N.W.
WASHINGTON, D.C. 20006
2008

Internet: <http://www.cidh.org>

cidh

OAS Cataloging-in-Publication Data

Inter-American Commission on Human Rights.

Observations of the Inter-American Commission on Human Rights upon conclusion of its April 2007 visit to Haiti = Observaciones de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos sobre su visita a Haití en abril 2007 = Observations de la Commission Interaméricaine de Droits de l'Homme à l'issue de sa visite en avril 2007 en Haïti / Inter-American Commission on Human Rights.

p. ; cm. (OEA Documentos Oficiales; OEA Ser.L) (OAS Official Records Series; OEA Ser.L)

ISBN 978-0-8270-5171-3

1. Human rights--Haiti. 2. Civil rights--Haiti. I. Title. II Series.

OEA/Ser.L/V/II.131

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME À L'ISSUE DE SA VISITE EN AVRIL 2007 EN HAÏTI

1. La Commission Interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après « CIDH » ou « la Commission ») a visité la République d'Haïti du 16 au 20 avril 2007, à l'invitation du gouvernement haïtien. La délégation était dirigée par Sir Clare K. Roberts, commissaire et rapporteur pour Haïti, qui était accompagné de collaborateurs du Secrétariat exécutif.

2. La CIDH est le principal organe de l'Organisation des États Américains (OEA), chargée de la promotion du respect et de la protection des droits humains dans l'Hémisphère. Les membres de la Commission sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'OEA, pour un mandat de quatre ans. Le mandat de la Commission découle de la Charte de l'OEA et de la Convention américaine des Droits de l'Homme, traités ratifiés par la République d'Haïti.

3. La Commission a réalisé cette visite conformément à son mandat et à ses fonctions, en vertu de la Charte de l'OEA et de la Convention américaine des Droits de l'Homme, ainsi que de la résolution de l'Assemblée générale de l'OEA AG/RES.2058 (XXXIV-O/04) et des résolutions ultérieures, portant sur le renforcement de la démocratie en Haïti, résolutions par lesquelles l'Assemblée générale demandait instamment à la CIDH de suivre et de relater la situation des droits humains en Haïti et de contribuer à la promotion et au respect de ces droits.

4. La version préliminaire du rapport sur les observations de la Commission sur la situation des droits humains en Haïti lors de sa visite sur le terrain d'avril 2007 a été adoptée par la CIDH le 5 septembre 2007. Conformément à l'article 58 du Règlement de Procédure de la Commission, ce rapport a été transmis au Gouvernement haïtien le 28 novembre 2007, accompagné d'une communication lui demandant de bien vouloir soumettre, dans un délai d'un mois, les observations et les commentaires qu'il estimerait pertinents. Le 28 décembre 2007, la Commission n'avait toujours reçu aucune réponse de l'Etat haïtien. Le 2 mars 2008, la Commission a décidé de publier ce rapport en conformité avec l'article 58 son Règlement de procédure.

5. Les objectifs de cette visite étaient entre autres de recueillir des informations sur la situation actuelle des droits humains en Haïti, notamment au vu de la première année au pouvoir du gouvernement Préval, de procéder à des observations de suivi et à des débats avec les autorités haïtiennes sur la situation de l'administration de la justice, d'évaluer spécifiquement la situation des femmes et des enfants, à savoir de recueillir des informations sur les formes de discrimination et les violences contre ce groupe ainsi que la réponse des pouvoirs publics, et de procéder à des activités supplémentaires de promotion ayant trait au système interaméricain des droits de l'homme. En se fondant sur les informations recueillies, la Commission est confortée par les efforts mis en œuvre depuis le début de 2007 par l'État, mis en œuvre depuis le début de 2007, visant à prendre le contrôle des zones autrefois infestées de gangs à Port-au-Prince, afin d'assurer une plus grande sécurité publique pour les Haïtiens et d'appréhender, de poursuivre en justice et de punir les présumés coupables. Néanmoins, selon la CIDH, afin d'assurer un climat de paix durable, ainsi que la stabilité et la croissance de longue durée en Haïti, il convient que le gouvernement haïtien prenne des mesures immédiates et de long terme, avec l'appui crucial de la communauté internationale. Il s'agit notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans et de politiques exhaustifs de réforme de long terme dans le secteur sécuritaire et celui du système de justice. La Commission réitère également sa préoccupation quant aux déficiences fondamentales dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'éducation publics et demande instamment à l'État de prendre des mesures immédiates et de longue durée afin d'améliorer les conditions de vie liées à ces secteurs. Au vu de ses observations concernant la situation des femmes et des enfants, qui constitue une préoccupation particulière pour la Commission en raison du nombre croissant et persistant des victimes de violence sexuelle depuis le début de 2004, la CIDH considère que des mesures urgentes

sont indispensables pour assurer des services juridiques, médicaux et connexes adéquats pour les victimes, femmes et enfants, et pour garantir que les droits de ces groupes d'être affranchis de tout abus et discrimination soient protégés de façon adéquate en conformité avec la loi.

6. Au cours de sa visite, la CIDH s'est entretenue avec des représentants du gouvernement haïtien, des membres de la société civile, ainsi que des représentants des organisations internationales. La Commission a été reçue par le président de la République d'Haïti, René Préal, le Premier ministre, Jacques Édouard Alexis, le ministre des Affaires Étrangères, Jean Renald Clerisme, le ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, René Magloire, le ministre des Affaires Sociales et du Travail, Gérald Germain, le ministre de la Condition Féminine et des Droits des Femmes, Marie Laurence Josselyne Lassegue, le président de la Cour Suprême, M. George Moise, le Secrétaire d'État à la Justice, M. Daniel Jean, le Secrétaire d'État à la Sécurité Publique, M. Luc Eucher Joseph, le directeur général de la Police nationale, M. Mario Andresol, le Procureur d'État pour Port-au-Prince, M. Claudy Gassant, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, M. Edouard Mulet, le Conseiller pour l'égalité des sexes auprès du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, la Mission de l'ONU de stabilisation d'Haïti (MINUSTAH), le directeur de la section Justice de la MINUSTAH, le directeur de la section des droits de l'homme de la MINUSTAH, le directeur de la police Louise Gautier, le Coordinateur national de la Condition féminine de la Police nationale haïtienne, le directeur de la Police de la Division des Enfants et les membres d'organisations haïtiennes des droits humains et des droits des femmes. La visite de la Commission qui avait été prévue au pénitencier national de Port-au-Prince a été différée en raison de la tentative d'évasion d'un détenu, une heure avant l'heure de la visite prévue de la délégation, le dernier jour de sa visite officielle (vendredi 20 avril). L'évaluation de la CIDH est issue des informations fournies par les pouvoirs publics ainsi que les observateurs nationaux et internationaux des droits humains.

7. Dans le cadre de ses efforts de suivi quant des conclusions et recommandations de son rapport de 2006 sur l'administration de la justice, la Commission a organisé une table-ronde sur la situation de l'administration et de la réforme du système de justice afin d'encourager le dialogue entre les divers secteurs et afin d'identifier plus avant les réformes potentielles qui accroîtraient l'efficacité du système de justice haïtien dans son aptitude à rendre justice. Le Rapporteur pour Haïti a passé en revue les principales conclusions du rapport, alors que les représentants de la magistrature, le président de la Cour suprême, l'exécutif, le ministre d'État de la Justice et le Forum du Citoyen, un groupement de la société civile prônant la réforme du secteur de la justice, ont échangé leurs points de vue sur les carences du système et les domaines prioritaires de réforme. Lors de cette échange, les intervenants ont réitéré la préoccupation exprimée au cours de la visite concernant la nécessité d'adopter une stratégie nationale et de mettre en œuvre un plan exhaustif de réforme de la justice en Haïti, notant les textes juridiques obsolètes, les procédures par trop formelles et longues, ainsi que l'importance de l'affectation de ressources adéquates afin de développer et de renforcer le système judiciaire pour que la justice réponde réellement aux normes de justice modernes.

8. Dans le cadre de ses activités de promotion, la CIDH a tenu un séminaire de formation de deux jours sur le système interaméricain des droits de l'homme pour les représentants officiels et les fonctionnaires de plusieurs ministères et organismes publics. En outre, le ministre des Affaires étrangères a pris plusieurs mesures décisives en vue de constituer un groupe de travail interministériel destiné à coordonner les responsabilités internationales de l'État haïtien liées aux droits humains. Pour compléter cette initiative, le gouvernement s'est engagé à ratifier les traités régionaux des droits humains dont Haïti n'est pas encore partie, mesure qui appuiera encore davantage la consolidation de la protection des droits fondamentaux et de la primauté du droit en Haïti. La Commission félicite l'État de son engagement quant à ces initiatives et espère que ces traités seront bientôt ratifiés et que les mesures nécessaires seront adoptées pour garantir leur application et leur mise en œuvre nationales.

9. Les observations ci-dessous mettent en exergue les domaines de préoccupation les plus importants de la Commission quant à la stabilité à long terme d'Haïti, en l'occurrence : la nécessité de mettre au point une stratégie exhaustive pour régler les causes profondes du crime violent et des exactions des gangs ou crime organisé qui ont mené à des flambées de violence armée dans les centres urbains et ont fait de nombreuses victimes civiles ces dernières années ; la nécessité de poursuivre le renforcement et la professionnalisation des forces de police ; la nécessité d'affecter des ressources afin de mettre en œuvre une réforme à longue échéance de la justice et d'adopter des mesures destinées à faire face aux carences de l'administration de la justice ; la nécessité de mettre en œuvre des programmes destinés à assurer la prestation des services sociaux de base pour remplir les besoins fondamentaux des Haïtiens, notamment l'accès à un habitat adéquat, à l'eau potable, à la santé, à l'éducation et à un emploi.

10. La plupart des particuliers et des groupements avec lesquels la Commission s'est entretenue ont souligné l'importance de la mise en œuvre de solutions tant immédiates qu'à long terme pour qu'Haïti puisse maintenir une paix durable et assurer sa prospérité économique. De nombreux particuliers ont notamment exprimé leur irritation quant à la tendance de la communauté internationale de fournir une assistance sans la coordonner, sans qu'elle ne soit appariée aux priorités haïtienne, selon un plan destiné à remplir des objectifs de court terme, et axée sur les symptômes des problèmes socio-économiques plutôt que sur leurs causes profondes, ou sur les déficiences institutionnelles. Les résultats des observations portent sur la sécurité publique, sur l'administration de la justice, sur la situation des femmes, sur la situation des enfants, et sont suivies d'un nombre de recommandations spécifiques adressant les déficiences notables dans la réponse de l'Etat à ces questions.

Sécurité publique

11. En 2007, la CIDH a relevé une amélioration visible de la situation sécuritaire publique en Haïti, par rapport aux années précédentes. Au cours de sa visite, la délégation a relevé de nombreux agents de police postés en divers endroits précis dans la ville. Des sources du gouvernement, des citoyens et des membres d'organisations de la société civile ont confirmé que la présence policière à Port-au-Prince a augmenté significativement depuis le commencement de l'année 2007 et que la police a fait des efforts accrus pour arrêter les criminels présumés. La Commission a aussi été informée que de janvier à avril des présumés criminels et des membres de gangs soupçonnés d'être les principaux auteurs dans la vague de kidnappings et d'autres crimes violents qui avait traversé le pays depuis 2005 ont été arrêtés. Dans ce même contexte, le judiciaire a tenu des assises en 2006 et 2007, lesquelles ont porté notamment sur le procès et la condamnation de sept personnes pour un crime d'enlèvement. Malgré le fait que l'État ait pris des mesures afin d'appréhender les présumés coupables depuis le début de 2007, dans l'ensemble, le système de justice n'a pas eu les ressources ou les capacités nécessaires pour répondre rapidement aux demandes de justice. Par conséquent, un nombre significatif d'individus a été arrêté et détenu pour une période prolongée sans avoir été accusé de manière prompte et effective et/ou sans avoir été amené en justice, ce qui perpétue l'impunité à grande échelle dans le pays. Nonobstant les avancées susmentionnées, la situation sécuritaire en Haïti reste fragile et, pour créer des conditions durables de paix et de stabilité, il sera nécessaire que l'État adopte davantage de mesures de longue haleine, durables, pour faire face tant aux facteurs sous-jacents qui alimentent et/ou perpétuent les crimes violents, qu'au renforcement des mécanismes de responsabilisation, afin d'obliger les auteurs de ces crimes à rendre compte de leurs actes.

12. Au cours des trois dernières années, la Commission a exprimé, sans relâche, sa préoccupation quant à la grave détérioration de la sécurité des citoyens, en raison de la violence généralisée perpétrée par les bandes armées et le contrôle inopérant de certains quartiers de Port-au-Prince et de certains secteurs provinciaux. Les enlèvements, viols, meurtres, bastonnades et destruction massive de biens sont devenus monnaie courante ces dernières années, pour aboutir en

2005 à des chiffres record du nombre de victimes civiles, et à une recrudescence des crimes violents en 2006. Pendant la période de transition, les forces de police se sont révélées inaptes à répondre à la vague de criminalité et le vide sécuritaire a rapidement été comblé par la prolifération de groupes armés agissant en toute impunité, de cercles criminels organisés et du trafic de drogue constant, ce qui a fait en sorte que les groupes armés sont devenus mieux équipés et mieux organisés, et qu'ils ont eu recours à la force et à l'intimidation pour prendre le contrôle des quartiers de Port-au-Prince. En conséquence, et étant donné que la gouvernance démocratique a été rétablie en Haïti au début de 2006 et que les premières mesures pour juguler les crimes violents ont récemment abouti à une réduction des violences à Port-au-Prince, les autorités haïtiennes et la communauté internationale vont maintenant devoir prendre des mesures de prévention et des mesures curatives appropriées pour garantir la paix et la stabilité de longue durée, en adoptant une politique, une stratégie et un plan de sécurité nationale afin de régler les facteurs essentiels qui contribuent à la persistance du crime violent en Haïti.

13. La décision de l'État portant création d'une commission spéciale sur le désarmement et son inaptitude à répondre de façon adéquate au contexte actuel à ce jour démontre bien combien la question de la sécurité publique en Haïti est l'aboutissement complexe d'un certain nombre de facteurs sociaux, appelant une réponse polyvalente de l'État. Bien que la CIDH note le but opportun de la Commission nationale sur le désarmement, soit celui de recouvrer les armes des membres de gangs et réintégrer ces derniers dans la société, elle relève également que ce mécanisme ne répond qu'à un seul élément du problème et ne répond pas adéquatement aux incitations économiques des particuliers à recourir aux armes, ni aux facteurs alimentant la prolifération des armes, notamment le trafic de stupéfiants, et qu'il n'inclut pas de stratégie et de plan approfondis pour faire en sorte que les auteurs de crimes graves rendent compte de leurs actions.

14. Ainsi, au cours de cette visite, le président haïtien a constaté que la problématique de la sécurité publique est tributaire de l'aptitude de l'État à riposter au commerce illicite des armes et des stupéfiants, de la capacité de l'État à faire face au crime organisé par le biais du renforcement d'une force policière robuste et d'un système de justice tout aussi opérant pour garantir la responsabilisation des criminels, ainsi que de la prestation de possibilités économiques, de la création d'emplois et du développement d'industries nationales offrant aux populations des options économiques constructives. A cet égard, la Commission relève qu'en mars 2007, l'État a eu l'initiative d'organiser une conférence régionale en République Dominicaine sur la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et à la quelle ont participé des représentants des gouvernements de la région, notamment, de la Colombie, de la République Dominicaine, d'Haïti, de la Jamaïque et des Etats-Unis. La CIDH espère que cette initiative marque le début de liens d'étroite collaboration et coordination dans l'élaboration d'une démarche appropriée et polyvalente quant à ce problème régional.

15. A cet égard, les informations reçues de diverses sources étatiques et non-étatiques ont souligné l'impact significatif du trafic illicite de stupéfiants et d'armes sur l'aptitude de l'État à s'acquitter de ses fonctions courantes, sans intimidation et tentation de corruption. Ce trafic a contribué sensiblement aux déficiences de la police et du judiciaire, puisque selon les sources, la corruption y est généralisée et des cas d'infiltration de la police par les gangs criminels ont été documentés. Selon nombre des particuliers et des groupements que la Commission a rencontrés, l'incapacité pour les membres du système de justice d'enquêter, de poursuivre et de punir de manière efficace dans les cas de violations et de crimes contre les droits humains constitue l'un des principaux facteurs de la perpétuation du crime violent et organisé en Haïti. A ce sujet, la Commission accentue l'importance pour l'Etat de prendre des mesures rapides pour prévenir et punir les actes criminels et de corruption, et d'adopter des mesures pour allouer des ressources suffisantes à la police et au judiciaire afin que ces institutions se dotent de capacités suffisantes pour répondre au devoir de l'Etat d'enquêter, d'arrêter, de poursuivre en justice et de punir les crimes et les violations de droits humains.

Administration de la justice

16. L'un des principaux objectifs de la Commission au cours de cette visite consistait à faire le suivi quant aux conclusions du rapport antérieur de la CIDH dans le domaine de l'administration de la justice, rapport publié début 2006 et visant à fournir au gouvernement récemment élu à l'époque une étude sur la question, ainsi que des recommandations à étudier au cours du processus de planification et de réforme du système. A cet effet, la Commission a recueilli des informations mises à jour sur le fonctionnement de la police, des tribunaux et du système pénitentiaire, ainsi que sur le niveau de coordination et de coopération entre ces trois institutions pour la promotion de l'État de droit et pour garantir la justice pour les victimes d'abus. Une attention spéciale a été accordée aux mesures adoptées pour régler les défaillances antérieures identifiées, notamment le problème chronique des gardes à vue prolongées, l'absence d'indépendance du judiciaire et l'impunité des violations et abus des droits humains perpétrés par les acteurs non gouvernementaux. La section ci-dessous résume les observations de la Commission, concernant la force de police, le judiciaire et le système pénitencier en Haïti et plus spécifiquement les progrès marqués et, le cas échéant, réitérant les recommandations quant aux mesures devant être prises par l'État.

Maintien de l'ordre et Police nationale haïtienne

17. En comparaison avec les observations antérieures de la CIDH de 2005 et de 2006, concernant les capacités de maintien de l'ordre de la Police nationale haïtienne, la Commission a relevé les efforts de l'Etat depuis début 2007 pour renforcer les capacités de la police de lutter contre le crime et d'assurer la sécurité publique de la police. En avril 2007, la Commission a été informée que le nombre total d'effectifs de la police était de 7,489, alors qu'il était de 3000-5000 en avril 2005. La CIDH a également été informée que les locaux de l'académie de police ont été restaurés et le programme de formation réouvert, ce qui a résulté en la graduation d'au moins deux promotions de nouvelles recrues. Néanmoins, la Commission constate qu'en dépit des efforts récents des pouvoirs publics, nombre des déficiences identifiées précédemment, par exemple, la carence des effectifs policiers par rapport à une population nationale de 8 millions d'habitants, une formation et des ressources insuffisantes, l'absence d'une solide hiérarchie de commandement et de contrôle, l'existence d'éléments corrompus et criminels au sein des forces de police, le recours abusif à la force à l'égard des particuliers en garde à vue et l'absence de tenue adéquate des registres, continuent de constituer des obstacles à l'atteinte de l'objectif final de créer une force de police professionnelle et crédible. A cet égard, les autorités policières ont informé la Commission qu'une stratégie et un plan national d'actions pour renforcer les capacités de la force policière pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa mission et de son mandat, tout en respectant les normes des droits humains ont été mis au point et qu'il est prévu qu'ils soient implantés au cours des six prochaines années.

18. Considérant ses des observations antérieures, la CIDH souhaite mettre en exergue plusieurs questions spécifiques et développements récents qui constituent un motif de grave préoccupation quant au rôle de la police dans l'administration de la justice et en ce qui a trait au respect des droits humains. La Commission note les efforts accrus de la police dans la lutte contre le crime dans les centres urbains en Haïti, mais réaffirme que la pratique des arrestations de masse et illégales constitue une violation du droit des personnes à la liberté, tel que prévu à l'article 7 de la Convention américaine. Les entretiens avec le procureur de la République et les autorités policières ont confirmé l'existence d'un grand nombre d'arrestations effectuées sans mandat, sans preuves suffisantes de flagrant délit par la personne arrêtée, et d'arrestations aux "fins d'enquête", qui ne sont pas justifiées par le code pénal haïtien. En outre, la police a procédé à des coups de filet, arrêtant 20 à 50 personnes d'un coup, avec peu ou aucune de preuves pour appuyer la légalité de ces arrestations. C'est pourquoi, bien que certaines personnes soient relâchées peu de temps après leur arrestation (dans certains cas, sur paiement d'un pot-de-vin), les statistiques montrent que la

majorité des individus dont le dossier est traité par le système de justice pénal, une fois arrêtés, sont maintenus en détention préventive prolongée pour une période allant de plusieurs mois à des années, sans que leur dossier ne soit suivi par les autorités judiciaires.

19. Outre les arrestations illégales et les détentions arbitraires, des abus de force des agents de police au moment des arrestations et pendant la détention dans les cellules de garde à vue des commissariats de police ont été relatés et rapportés à la Commission. Plusieurs cas de mauvais traitements, bastonnades et torture par les agents de la police nationale haïtienne à l'égard de personnes en garde à vue, ont été documentés par les observateurs nationaux et internationaux des droits humains. Ces abus constituent des violations du droit d'une personne à être protégée de tout traitement ou peine cruels et inhabituels en vertu de l'article 5 de la Convention américaine et obligent l'État à prendre des mesures sans délai pour enquêter sur les circonstances de ces actes et pour les punir, tout en garantissant que les coupables en soient également tenus responsables par la justice haïtienne. En conséquence, il conviendrait que l'institution policière mette en place et en œuvre une politique ferme de tolérance zéro quant au mauvais traitement des détenus en garde à vue et exige également que les agents respectent formellement le code de conduite de la police et soient, dans le cas contraire, soumis à de graves sanctions. En outre, il convient de renforcer la structure de commandement et de contrôle pour garantir que la volonté exprimée par la direction de la police de créer d'une force de police professionnelle et crédible soit appliquée à tous les niveaux de l'institution.

20. Les forces de police ont certes subi des pressions considérables pour qu'elles apportent une riposte adéquate à l'accroissement récent de la criminalité violente en Haïti, mais pour garantir une riposte effective de l'État, susceptible d'aboutir à des suites judiciaires appropriées, il sera tout aussi important pour les forces de police de mettre l'accent sur l'élaboration et l'institutionnalisation de procédures, pratiques et techniques d'enquête liée aux membres des forces de police, ainsi qu'aux unités policières spécialisées, notamment la police judiciaire. A ce jour, la PNH et des bureaux connexes chargés des enquêtes, par exemple le Parquet et les juges d'instruction, restent gravement sous-financés, mal équipés et insuffisamment formés, ce qui contribue sensiblement aux préparatifs mauvais, irréguliers et longs des affaires pénales qui, dans de nombreux cas, aboutissent à un acquittement des accusés par manque de preuves suffisantes pour entreprendre une poursuite pénale contre le suspect. En conséquence, il conviendrait que la direction de la police élabore et implante une politique solide pour que les forces de police spécialisées soient formées et équipées de manière à leur permettre d'adopter des pratiques et des techniques d'enquête efficaces et professionnelles. Il conviendrait également que le ministère de la Justice redouble ses efforts pour s'assurer que tous les fonctionnaires et les bureaux pertinents au sein du système de justice pénale reçoivent une formation spécialisée, ainsi qu'une assistance technique et financière afin de permettre au système de justice pénal de faire face efficacement à ses fonctions d'enquête et de poursuite en justice.

21. Quant au problème de l'efficacité des enquêtes judiciaires, l'absence de coordination et de coopération étroites et, plus récemment, une détérioration des relations entre la PNH et d'autres bureaux et fonctionnaires du système de justice pénale ont provoqué la quasi-paralysie de l'instruction des dossiers. Les tensions entre les institutions-clefs au sein du système de justice pénale ont été de longue date documentées de longue date par la Commission, mais ces récents affrontements ont paralysé le fonctionnement normal du système et soulignent l'importance des efforts proactifs de l'État en vue d'améliorer les relations entre la police et la justice. Par conséquent, il est d'une importance primordiale que les institutions policières et judiciaires prennent des mesures immédiates et de longue durée pour nouer des rapports professionnels et collaboratifs étroits, permettant la prise en charge fluide et sans délai des dossiers par le système de justice pénale. A cet égard, des programmes de formation conjoints et/ou des initiatives mixtes spécialisées, par exemple la création d'une cellule mixte, police-justice, sur les enlèvements,

pourraient offrir la possibilité pratique de nouer des rapports de travail plus étroits et complémentaires pour ces deux institutions.

22. L'instance d'enquête interne de la PNH, le bureau de l'Inspecteur général, est chargée de la surveillance et des sanctions concernant l'inconduite de la police, y compris les violations des droits humains commises par les agents de police. Sur réception d'informations concernant l'inconduite putative d'un agent, le bureau de l'Inspecteur général procède à une enquête et prépare un rapport accompagné de recommandations à l'intention du Directeur général quant aux modalités des sanctions à adopter. Le manque de transparence quant aux résultats et aux décisions prises suite aux enquêtes liées au personnel du bureau de l'Inspecteur général reste par ailleurs une préoccupation. Ces rapports sont considérés internes et ne sont jamais rendus publics. Les décisions de sanctionner des agents ne sont pas non plus rendues publiques, ce qui ne permet pas aux victimes, ni au grand public, d'être informés des résultats des enquêtes et d'être assurés que des sanctions institutionnelles adéquates sont adoptées contre des agents de police coupables. Le caractère confidentiel des rapports restreint également l'incidence des sanctions sur les autres membres des forces de police puisque si ce n'était de ce caractère confidentiel, la diffusion de ces informations renforcerait la politique de tolérance zéro à l'égard des exactions policières. En qualité d'organisme administratif de la police, l'Inspecteur général a uniquement compétence pour présenter des recommandations au Directeur général de la police sur les résultats des enquêtes internes et les sanctions conseillées. Les recommandations d'enquête et de poursuites judiciaires connexes par la justice sont également communiquées au Parquet de Port-au-Prince, mais le bureau de l'Inspecteur général n'a pas compétence pour garantir le suivi judiciaire de ces dossiers.

23. Par conséquent, la CIDH a plusieurs recommandations qui pourront contribuer à assurer une meilleure transparence dans la conduite des enquêtes et l'application viable des conclusions de son rapport. La Commission recommande que les rapports de l'Inspecteur général sur les dossiers de prévarication des agents soient rendus publics, et que les décisions adoptées par le Directeur général de la Police concernant les sanctions internes soient également rendues publiques dans le but de garantir la transparence et la responsabilisation publique quant à l'obligation de l'État de sanctionner les agents coupables, d'inspirer une confiance publique accrue à l'égard de l'intégrité, de la crédibilité et du professionnalisme des effectifs de la police et, notamment en ce qui concerne les victimes de violations des droits humains, et de rendre publiques en temps et lieu les sanctions appropriées qui ont été adoptées. Selon la Commission, pour honorer de surcroît le droit de recours en justice des victimes, selon la CIDH, l'État doit porter une attention particulière et accentuer ses efforts visant à garantir un suivi judiciaire adéquat des violations des droits humains. En lien avec la question de la transparence et de la responsabilisation publique, les résultats des activités de criblage administratif de la police devraient être rendues publiques, et notamment lorsque les contrats d'emploi ont été résiliés, afin de s'assurer que le public soit averti du fait que certains agents ont subi des sanctions efficaces pour leurs exactions et n'appartiennent plus à la PNH. Ces pratiques renforceront le mandat de la PNH et stimuleront la confiance du public à l'égard de la police.

Système judiciaire

24. Depuis son étude faite sur l'administration de la justice en 2006, « Haiti : Justice en déroute ou l'État de droit ? Défis pour Haiti et la communauté internationale », laquelle comprend une analyse des faiblesses du système judiciaire, la Commission note la nomination d'un Secrétaire d'État à la Justice chargé de dresser un plan de réforme du système judiciaire. Cependant, la Commission exprime sa préoccupation quant au manque apparent d'assistance technique et financière pour ce poste, et souligne l'importance pour l'État d'allouer des ressources suffisantes à la mission du Secrétaire à la Justice. A cet égard, la Commission a pris note des efforts du Ministère de la Justice pour proposer une législation visant à améliorer certains aspects du judiciaire relativement au statut des magistrats, à la création d'un conseil supérieur de la magistrature pour

superviser et sanctionner le mauvais comportement des juges, et à la structure juridique de l'école de la magistrature. La Commission espère que ces avant-projets de loi seront promptement et dûment implantés.

25. Toutefois et sans préjuger des mesures récentes adoptées par l'Etat pour adresser certains aspects du fonctionnement du judiciaire, la Commission reste préoccupée dû à l'absence d'une réponse d'ensemble, structurée, robuste et coordonnée de l'Etat pour faire face aux problématiques de longue date exigeant dans certains cas un renforcement plus poussé et, dans d'autres cas, des réformes intégrales des structures, procédures et pratiques institutionnelles. Alors que jusqu'à maintenant le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a principalement axé son attention et ses ressources sur la sécurité publique par le biais du maintien de l'ordre le renforcement et la réforme du secteur de la justice n'ont pas reçu le même degré d'attention ou la même allocation de ressources pour l'implantation de programmes afin d'adresser les déficiences identifiées par la Commission dans son rapport de 2006. En dépit du fait que les représentants de l'Etat aient indiqué que le renforcement et la réforme du secteur de la justice restent des priorités du gouvernement, ce dernier n'a pas été en mesure de préciser les domaines d'attention prioritaires, ni les stratégies pour leur amélioration ou leur mise en œuvre. L'Etat n'a pas non plus présenté officiellement un plan d'action structuré pour le renforcement et la réforme du secteur judiciaire. En outre, selon les fonctionnaires judiciaires et les membres de la société civile, il n'existe presque aucune consultation entre le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, les protagonistes clefs du secteur de la justice et les spécialistes non gouvernementaux de la justice et des droits humains, sur les domaines de réforme recommandés ou sur les stratégies à cet effet. En conséquence, la Commission a observé que les déficiences identifiées antérieurement dans le système judiciaire persistaient en Avril 2007.

26. Selon les informations reçues au cours de la visite, l'Etat a récemment adopté des mesures pour prendre en charge différentes problématiques, notamment l'accumulation des dossiers, l'absence d'indépendance du judiciaire, le statut des juges et leur formation. La Commission note, en particulier, la présentation au Parlement de trois projets de loi, respectivement sur l'indépendance de la magistrature (création d'un Conseil supérieur de la Magistrature), le statut des juges, et la création d'une école de la magistrature. La CIDH souhaite souligner l'importance de la création du Conseil supérieur de la Magistrature, mécanisme principal d'élaboration d'un code déontologique des juges, de la surveillance et de la sanction de leur inconduite, y compris les cas, fortement réprouvés, de corruption des magistrats et de supervision de l'administration des ressources, pour assurer le fonctionnement adéquat du système judiciaire en Haïti. De plus, la Commission reconnaît l'importance de la création d'un statut des magistrats, qui vise à renforcer l'indépendance des juges et à établir une protection accrue des conditions de travail du personnel judiciaire. La CIDH est encouragée par ces efforts et espère que l'Etat allouera des ressources suffisantes pour la création des mécanismes d'implantation nécessaire tels qu'ils sont spécifiés dans le texte de loi.

27. En ce qui concerne l'accumulation de dossiers au niveau des cours de justice et particulièrement au tribunal de première instance de Port-au-Prince, qui a un registre particulièrement important, les informations reçues indiquent que le tribunal de première instance de Port-au-Prince et la Cour suprême d'Haïti se sont dernièrement efforcés de tenir des audiences supplémentaires et davantage de procès pénaux, le plus récent s'étant tenu (sans jurés) en février 2007 et englobant des affaires de vols, viols, association de criminels, enlèvements, meurtres et possession illicite d'armes. La Commission félicite les magistrats et en particulier le président du tribunal de première instance de Port-au-Prince, ainsi que le président (p. i.) de la Cour suprême de leur diligence et de leur engagement, en dépit des ressources restreintes, à examiner et administrer sans délai les affaires pour assurer les droits des individus à un procès en bonne et due forme, et notamment, à un procès prompt et équitable.

28. Alors que la question du retard procédural est en train d'être lentement résolue, la question de l'accès à la justice est spécialement mise en exergue, comme les magistrats s'efforcent de tenir davantage de cycles de procès par an. Les fonctionnaires judiciaires, les membres de la société civile et l'Association des Femmes Juges ont tous exprimé leur inquiétude quant à l'absence de services d'aide judiciaire structurés et, dans les cas où un avocat de la défense *pro bono* est fourni aux accusés lors de leur procès, quant à la qualité et la préparation mauvaises de cette représentation, ordinairement dénuée d'expérience ou de moyens suffisants pour préparer une défense adéquate. A cet égard, la Commission souligne qu'il est nécessaire d'augmenter le budget des tribunaux, notamment de créer un programme d'aide judiciaire juridique pour les démunis et d'amplifier les capacités du judiciaire afin de prendre en charge la demande actuelle de justice.

29. Les conditions de travail matérielles dans les tribunaux doivent être adressées. Plus particulièrement, les domaines qui requièrent une attention et des ressources spéciales sont les locaux et infrastructures des tribunaux, le manque de matériel et de ressources pour permettre aux officiers de justice de fonctionner adéquatement, les salaires des juges ainsi que leur indépendance, et l'absence d'un cursus solide et normalisé de formation, dans une institution de formation permanente, conçu pour garantir les plus hautes normes de formation spécialisée de tous les responsables judiciaires, quels que soient leur grade et leur compétence, y compris les procureurs de la République. A cet égard, la Commission espère que le projet de loi sur le statut de la magistrature et celui portant sur la création de l'École des Magistrats seront adoptés sans délai par les législateurs et que des ressources suffisantes seront affectées à l'ouverture de cette école et à l'élaboration d'un cursus dynamique et rigoureux, englobant les lois sur les droits humains, ainsi que les mécanismes assurant leur protection efficace en Haïti. En outre, la CIDH fait appel à la communauté internationale en particulier pour appuyer le rétablissement de l'infrastructure matérielle des tribunaux, notamment le Palais de Justice à Port-au-Prince et les tribunaux des principales villes de province en Haïti. Des fournitures de bureau, des équipements bureautiques et des textes juridiques sont requis de toute urgence afin de garantir que les juges et leurs collaborateurs ont accès aux ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

30. Concernant la confiance accordée par le public au système judiciaire et la méfiance du peuple haïtien quant à sa capacité à délivrer une justice équitable dans un délai raisonnable, la Commission considère que l'Etat doit mettre l'accent non seulement sur l'élaboration d'une politique exhaustive et d'un plan de renforcement global du système judiciaire, mais également faire des efforts pour tenir des consultations publiques avec des membres du judiciaires, de la société civile et des spécialistes en droits humains afin de développer un système qui réponde adéquatement aux intérêts de justice du peuple haïtien et assure un processus transparent et participatif. Une large application du plan à l'échelle nationale assurera que les réformes ne resteront pas seulement sur papier ou confinées à Port-au-Prince. En conséquence, la Commission presse l'Etat, avec le support de la communauté internationale, de donner priorité à l'élaboration d'un agenda détaillé pour le renforcement et la réforme du secteur judiciaire avec un accent sur l'implantation, d'établir d'un mécanisme de communication et de collaboration étroites avec les donateurs et partenaires internationaux accompagnant le processus, et d'établir des buts, des critères et des échéanciers pour ses activités. Il serait également conseillé de prévoir une phase d'évaluation pour mesurer les réussites du processus. En particulier, il est crucial d'améliorer la coordination et la collaboration entre les membres de la communauté internationale sur les priorités de réforme du gouvernement haïtien pour l'élaboration d'un processus approfondi et unifié.

Système carcéral et conditions de détention

31. Depuis la dernière visite officielle faite par le Rapporteur en Avril 2005, les conditions dans les prisons haïtiennes ont progressivement empiré en raison de l'augmentation

significative de la population carcérale et de l'absence d'amélioration des infrastructures des installations carcérales face à cette augmentation considérable¹. Le pénitencier national de Port-au-Prince et plusieurs autres prisons de province nécessitent de manière urgente d'être réparés, agrandis, ou relogés dans de nouveaux locaux répondant aux standards internationaux sur les traitements des personnes détenues. Les prisons des Gonaïves et de Saint-Marc par exemple, ont été détruites en 2004 et n'ont été ni restaurées, ni reconstruites. Par conséquent, les détenus de ces deux villes sont gardés dans des installations sommaires, dénuées de la sécurité nécessaire, absolument inadéquates pour abriter des détenus pendant longtemps, ce qui engendre des conditions inhumaines pour les détenus.

32. En avril 2007, selon les chiffres totaux officiels du pénitencier national, une installation construite pour 800 détenus, ce dernier abritait 2,582 détenus. Des sources ont indiqué que les installations carcérales n'ont pas été sujettes à des programmes de reconstruction réfléchis, ce qui a résulté en des réponses de plus en plus déficientes de l'Etat à la croissance démographique dans la prison nationale et à l'augmentation correspondante du taux de criminalité. Partant, les conditions dans les installations carcérales haïtiennes se caractérisent par de graves pénuries d'eau potable, de nourriture, d'accès adéquat aux installations sanitaires et d'hygiène corporelle, et aucun accès aux temps de loisirs. En raison de la détérioration constante des installations, la sécurité est la préoccupation principale. Étant donné le grand nombre d'évasions de prison enregistrées en 2005-2006, le nombre restreint de gardes de prison et l'absence de personnel formé pour faire face aux menaces sécuritaires, les autorités se voient forcées de garder les détenus en permanence dans leurs cellules, sans accès au temps libre qui était auparavant obligatoire et aux visites dans la cour principale des prisons. De plus, le Pénitentier national ne possède pas les mesures de sécurité adéquates, ni suffisamment de gardiens, ce qui a contribué au nombre important d'évasions ces dernières années.

33. En ce qui concerne les conditions de vie des personnes privées de liberté, les comptes-rendus des observateurs des droits humains sont alarmants : ils relèvent l'état de mauvaise santé généralisé des détenus, la grave surpopulation des cellules, mal ventilées et mal éclairées, et le manque de place pour le sommeil des détenus. Ces conditions enfreignent la protection des personnes privées de liberté, prévue à l'article 7 de la Convention américaine et ne remplissent pas des obligations d'Haïti en matière de respect des Règles minimum standard des Nations Unies pour le traitement des prisonniers. Par conséquent, la Commission réitère ses conclusions précédentes, présentées dans son rapport de 2006 sur l'administration de la justice, et demande instamment au gouvernement haïtien de prendre des mesures urgentes, avec l'appui de la communauté internationale, pour rétablir le fonctionnement des installations carcérales dans le pays, afin de garantir des normes minimales de traitement et de garantir des mesures de sécurité appropriées. En outre, la Commission encourage l'État à insister sur la reprise de l'embauche et de la formation du personnel carcéral.

¹ Avec comme objectif remplir la mission de suivi de la situation en Haïti de la Commission depuis la publication de son rapport sur l'administration de la justice en 2006, le Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté a procédé à une visite *in loco* en Haïti dans certains centres de détention sélectionnés de Port-au-Prince. L'information reçue au cours de cette visite a indiqué que la problématique préidentifiée de la surpopulation, des conditions de vie difficiles, et des périodes excessives de détention prolongée persistait malgré le fait que l'État ait tenté d'adresser ces problèmes. La Commission a notamment noté que « la population des prisons est passée de 2586 à 6047 détenus entre juillet 2005 et juin 2007 dans les 17 prisons d'Haïti » et qu'« en juin 2007, 84 % de la population carcérale n'avait pas été inculpée formellement, et [que] le pourcentage de personnes en détention sans qu'elles n'aient été accusées est estimé à 98 % pour les garçons dans la prison pour mineurs de Delmas ; de 95 % dans le cas de femmes privées de liberté à Pétiion-ville ; et de 96 % dans celui des personnes privées de liberté au Pénitentier National. Voir le communiqué de presse de la CIDH No.32/07 « Rapporteurship sur les droits des personnes privées de liberté conclut sa visite dans la République d'Haïti » disponible à l'adresse : <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/French/32.07fr.htm>

34. L'augmentation du nombre d'arrestations depuis le début de 2007 et l'absence d'une réponse effective du système de justice quant à l'enquête, la poursuite et la sanction des actes criminels, ont créé une crise pour l'État quant à sa capacité de détenir un nombre sensiblement plus élevé de prisonniers dans ses installations carcérales. Les observateurs nationaux et internationaux des droits humains ont diffusé des rapports et exprimé leur alarme quant aux conditions actuelles des détenus retenus en détention préventive prolongée dans les cellules de garde à vue de la police. Ces cellules ont été conçues exclusivement pour une détention provisoire des personnes, qui a été fixée à un maximum de 48 heures dans la Constitution, à l'issue de laquelle, sur décision d'un juge, les individus en détention doivent soit être libérés, soit être transférés dans des centres carcéraux pour attendre leur procès². En raison de la surpopulation des prisons haïtiennes, les juges ont récemment adopté la pratique d'émission d'un "mandat de dépôt" ou ordre de détention en cellule de garde à vue, au lieu des installations carcérales prévues par la loi et cela résulte en la détention prolongée des individus dans des locaux visiblement inadéquats.

35. En ce qui concerne les conditions de détention dans les cellules de garde à vue de la police, ces cellules sont petites, ne font pas d'ordinaire plus de 3,65 m sur 3m, n'ont pas de fenêtres, aucune lumière naturelle ni artificielle, aucun espace pour des lits. Les commissariats de police n'ont pas de budget pour garder les détenus durant une longue période, ni les ressources pour fournir aux détenus de l'eau potable, de la nourriture, un accès adéquat aux sanitaires et aux infrastructures nécessaires à leur hygiène personnelle. Des sources ont indiqué que les stations de police ne possèdent pas les mesures de sécurité adéquates pour abriter des détenus sur une longue période, et que les détenus sont donc maintenus dans les cellules de façon permanente. La plupart des commissariats de police n'ont pas plus de deux cellules de garde à vue, servant parfois à séparer les adultes hommes et femmes, et pour séparer les hommes adultes des mineurs. Il est entendu que les détenus se trouvent à l'heure actuelle dans des cellules de garde à vue pendant que les autorités judiciaires procèdent aux enquêtes pénales. Toutefois, selon le code de procédure pénale, bien qu'il n'y ait pas de limite prévue pour prolonger ce délai, les enquêtes pénales peuvent durer de deux mois à bien au-delà de deux mois dans la pratique. Les conséquences de cette nouvelle pratique de placer des individus en détention prolongée dans les cellules des commissariats de police peuvent gravement affecter la vie et l'intégrité physique des détenus. Cette situation doit être réglée immédiatement par l'État, afin que soit protégé le droit des personnes de ne pas subir de chatiment cruel et inhabituel, en vertu de la Convention américaine.

Détention en garde à vue prolongée et la Commission spéciale sur la détention

36. L'un des principaux soucis de la CIDH continue d'être le pourcentage élevé de prévenus en détention préventive prolongée dans les installations carcérales haïtiennes. En avril 2007, la population carcérale s'élevait à 5480 détenus, dont 4642 étaient en attente de comparution. Au pénitencier national, sur 2582 détenus au total, seuls 112 purgeaient une condamnation pénale, alors que dans la prison pour mineurs, seuls 2 des 125 détenus au total avaient été inculpés. Comme indiqué ci-dessus, nombre de personnes, y compris des mineurs en détention, sont détenus pendant un à deux ans sans comparution et, dans plusieurs cas, la durée de détention de certains prévenus dépasse leur peine présumée. Dans d'autres cas, plusieurs prévenus sont détenus pour des délits mineurs ou des accusations erronées, leurs dossiers ont été égarés ou

² Plus précisément, au cours de la visite du Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté du mois de juin 2007, la Commission a observé qu'au Commissariat de Delmas, des femmes, des hommes et des enfants partageaient une cellule commune, sans eau, sans nourriture et sans qu'ils n'aient accès aux services de base. De plus, au cours de cette visite, la Commission a été informée de la détention de 13 individus depuis le 23 mai 2007 sans qu'ils n'aient été jugés, alors qu'ils avaient déjà été préalablement détenus durant trois mois dans la cellule du Commissariat Carrefour. La délégation a été informée du fait que ces individus avaient à l'origine été arrêtés en possession d'armes à feu illégales par des soldats de la MINUSTAH. Ces armes ont été confisquées par des militaires lors de l'arrestation. Selon la PNH, l'enquête dans ce cas n'a pas pu être poursuivie dû à l'absence d'accès à des éléments de preuve clés.

perdus, ou sont dénués de tout élément de preuve, ce qui produit une injustice encore plus grande, car dans bon nombre de ces dossiers, dans ces circonstances, il n'existe aucune base légale pour garder ces personnes en détention. Ces situations sont le fait de l'absence d'un système de classement et de suivi organisés; d'une carence d'assistants juridiques suffisamment formés et diligents, chargés d'organiser, de suivre les dossiers et de conserver un bon niveau de communication et de coordination avec les autorités judiciaires compétentes, pour une prise en charge efficace et sans délai des dossiers; ainsi que de l'absence de responsables judiciaires diligents et conséquents qui passeraient en revue régulièrement les affaires et tiendraient des audiences.

37. Pour répondre à la situation actuelle, l'État a organisé une commission de révision spéciale de la détention, créée en mars 2007. Cette commission est chargée de passer en revue tous les dossiers des détenus et de les organiser selon la complexité de l'affaire, d'administrer les affaires rapidement et d'accélérer les dossiers les plus graves ou les plus flagrants. La commission de détention, composée de membres du judiciaire, du Parquet, de la police et de l'administration carcérale, du bureau de l'ombudsman et des membres de la société civile, est appuyée par la section de la justice de la MINUSTAH et coordonnée par le ministre de la Justice, constitue un signe encourageant de l'État en matière de mesures urgentes pour régler la crise actuelle de la majorité des détenus en attente d'un procès. La Commission espère que cette commission sur la détention parachèvera sa mission sans attendre, tout en observant le droit des personnes aux garanties judiciaires et à l'application en bonne et due forme de la loi prévues par la Convention américaine et qu'elle atténuera sensiblement la surpopulation des cellules de garde à vue et des installations carcérales. De la même façon, la Commission espère que les autorités pertinentes mettront au point, avec l'appui de la communauté internationale, des solutions et des stratégies à long terme, incluant notamment l'élaboration de peines de substitution à l'incarcération, une option éventuelle pour prévenir le phénomène de la détention préventive prolongée.

38. L'une des principales préoccupations de la Commission en ce qui concerne la situation des droits humains reste la profonde culture d'impunité, c'est-à-dire l'incapacité du système de justice de mettre en œuvre des enquêtes, des poursuites et des sentences contre les auteurs de crimes. Le problème de l'impunité généralisée résulte de plusieurs facteurs, incluant les pratiques policières fautives et les déficiences du système de justice. L'accumulation de preuves suffisamment crédibles dans les affaires pénales est souvent l'aspect le plus important pour garantir une inculpation pour un crime. Toutefois, cet élément est l'une des principales défaillances de la police et des responsables judiciaires concernés chargés d'enquêtes pénales. Bien que la visite en Haïti et ce document ne permettent pas à la Commission d'analyser en profondeur les causes et les solutions éventuelles à ce problème, la CIDH souhaite exprimer son inquiétude quant à l'absence de suivi judiciaire concernant un certain nombre d'affaires de violation des droits humains du passé et demande instamment à l'État de trouver des solutions appropriées pour régler ces violations en instance, afin de s'acquitter de ses obligations d'enquête, d'appréhension, de poursuite et de condamnation des coupables, tout en garantissant le droit de recours de la victime, en vertu des principes internationaux des droits humains. Les informations reçues indiquent que chaque année le nombre de cas non résolus augmente, ce qui alimente la culture d'impunité et de tolérance sociale à l'égard de ces actes et crée un contexte où les coupables circulent librement et où les victimes continuent de se voir refuser leur droit de recours légal et de dédommagement financier pour préjudice. Le gouvernement haïtien a le devoir permanent de faire justice dans les nombreuses affaires passées de violations de droits humains. A cet égard, la Commission est encouragée par la déclaration récente du Président de la République sur la relance de l'enquête sur la disparition de Jean Dominique, éminent journaliste et militant social, pour lui rendre justice et elle espère que cette volonté se traduira en une initiative et une stratégie plus exhaustives pour régler les affaires de violation des droits humains en instance. À ce sujet, la Commission souhaiterait réitérer la recommandation faite dans son rapport de 2006 qui suggérait la création d'un panel ou d'une

chambre des Cours civiles spéciale et la participation internationale à l'enquête ou au jugement des violations des droits humains dans le passé.

Situation des femmes

39. La Commission est particulièrement préoccupée par la fréquence de la discrimination contre les femmes et les filles dans la société haïtienne et par l'inaptitude de l'Etat à répondre à ce problème. Les échecs au niveau des secteurs de la santé, de l'éducation, et de la justice en Haïti ont affecté et continuent d'affecter particulièrement les femmes et les filles. Alors que les actes de kidnapping, viol, meurtre et intimidation perpétrés durant ces dernières années ont affecté la majorité du peuple haïtien à Port-au-Prince, différentes sources ont révélé que les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables aux actes de violence et d'abus dans la société haïtienne dû à des normes socio-culturelles, à des habitudes, et à des pratiques discriminatoire profondément ancrées basées sur le concept d'une supposée infériorité de la femme. L'adoption par l'État haïtien d'instruments internationaux tels que la Convention de Belém do Pará et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW) reflète la reconnaissance du traitement discriminatoire dont les femmes sont traditionnellement victimes dans la société haïtienne et qui les ont exposées à diverses formes de violence et à l'abus de leur corps, et l'engagement de l'État à agir avec diligence pour prévenir, enquêter, sanctionner et redresser ces actes. Cette analyse se veut une évaluation préliminaire de la discrimination et de la violence contre les femmes et les filles en Haïti et de la réponse législative, institutionnelle et judiciaire donnée à cette problématique. Elle sera suivie, dans les mois à venir, d'un rapport détaillé sur le sujet.

40. La CIDH a observé que la discrimination contre des femmes en Haïti est un phénomène généralisé et toléré, fondé sur les stéréotypes de l'infériorité et de la subordination des femmes qui sont toujours enracinés dans la culture. Elle est plus précisément présente au niveau des inégalités structurelles entre hommes et femmes dans la société haïtienne dans les secteurs de l'économie, éducation, santé, justice, travail, et dans les secteurs décisionnels. Les informations disponibles indiquent que, par rapport à leurs homologues masculins, les femmes restent sous-représentées aux échelons décisionnels de l'exécutif, du législatif et du judiciaire ; que leur travail est fréquemment sous-évalué et sous-payé, qu'elles sont confrontées à une lacune de possibilités professionnelles et que leur travail est souvent confiné aux tâches domestiques ; qu'elles sont victimes d'un accès inférieur aux possibilités d'instruction à tous les niveaux et qu'elles manquent d'informations de base sur les services de santé, d'éducation et de justice disponibles; et qu'elles sont moins bien traitées au sein de leurs familles. Elles sont victimes d'actes de discrimination lorsqu'elles sollicitent un accès aux services de base dans le secteur de la santé, de l'éducation et des services sociaux et ne bénéficient pas d'une protection judiciaire effective pour remédier aux violations de leurs droits fondamentaux.

41. La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes a relevé la carence de représentation de la femme au sein du gouvernement et aux postes de direction, ainsi que l'absence d'une perspective sexo-spécifique dans les politiques et programmes publics. Les femmes membres du judiciaire, quant à elles, ont exprimé leur mécontentement face à la carence de représentation féminine dans le système de justice et ont énuméré de nombreux exemples d'inégalité de traitement par rapport à leurs collègues masculins. Le ministère des Affaires sociales confirmait que le niveau d'éducation des femmes est inférieurs à celui des hommes et que les parents dont les moyens sont limités préfèrent investir dans l'éducation de leurs fils et non pas de leurs filles, puisqu'ils croient que les filles seront à l'avenir prises en charge par leurs conjoints. Ainsi, les Haïtiennes vivent encore dans un cadre où elles ne peuvent exercer leurs droits fondamentaux en vertu de la Convention américaine, de la Convention de Belém de Pará, et de la CEDAW.

42. En outre, les circonstances qui ont historiquement exposé les femmes et les filles haïtiennes à la discrimination et aux stéréotypes sociaux, à un traitement en tant qu'inférieures et

aux conséquences civiles, politiques, économiques et sociales de ces entraves les exposent encore aujourd'hui aux actes de sévices physiques, sexuels et psychologiques, tant dans la vie publique que privée. Les chiffres ont sensiblement et régulièrement augmenté ces dernières années, suivant l'accroissement de la pauvreté dans tout le pays, les inégalités économiques, la prolifération des armes, la criminalité violente, l'absence de mesures adéquates de prévention des délits et l'absence de mécanismes efficaces de responsabilisation en Haïti. Dans ce contexte, la discrimination et les actes de violence qui en résultent restent tolérés dans la société haïtienne, ce qui perpétue un climat d'impunité à l'égard de ces actes et de leur répétition.

43. Les taux de violence contre des femmes, dans la vie publique et privée, restent alarmants et élevés. Selon divers secteurs, ils auraient connu une croissance au cours des trois dernières années, depuis 2004. Par exemple, une organisation de la société civile, Solidarité Fanm Ayisyen (Femmes Haïtiennes Solidaires) SOFA, qui fournit des services médicaux et juridiques aux femmes victimes de violence, a enregistré 396 cas, dans tout le pays, de violences aux femmes et aux filles dans tout le pays, de juillet à décembre 2006. L'expert indépendant des Nations Unies pour Haïti a rapporté en 2006 que si l'on considère toutes les formes de violence ensemble, les femmes sont victimes dans 85% des cas et les hommes sont les agresseurs dans 88.8% des cas.

44. La délégation a reçu des rapports convergeants venant de diverses sources telles que la société civile, les Nations Unies et le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes sur l'augmentation des viols perpétrés depuis 2004 par les groupes armés ou des gangs. Ces sources tant gouvernementales que non gouvernementales ont confirmé la prévalence des violences dans certains secteurs des zones métropolitaines, perpétrées principalement par divers types de groupes armés et touchant particulièrement les femmes, en raison de la discrimination et du traitement inférieur dont elles sont traditionnellement victimes dans la société haïtienne. Le viol, lorsqu'il est perpétré par des groupes armés, serait employé dans le cadre d'une stratégie pour prendre et conserver un ascendant sur la victime et sa communauté et pour les contrôler. Par exemple, le viol a été utilisé contre les victimes de kidnapping, crime dont la prévalence aurait augmenté de manière constante depuis 2004 selon certaines informations. Les femmes ont également été forcées d'accomplir différentes tâches pour ces groupes : cuisine, ménage, services sexuels et complicité dans la perpétration des actes criminels.

45. La Division des mineurs de la Police nationale haïtienne a enregistré une recrudescence du nombre des cas de viols de jeunes filles de 4 à 17 ans à l'échelon national de 2004 à 2006. La division a reçu 23 rapports de viol en 2004, 26 en 2005, 34 en 2006 et 12 en 2007, alors que la police haïtienne a reçu 82 dossiers de viol en 2006 et 50 en 2005. Toutefois, les autorités indiquent que ces chiffres ne représentent pas le nombre réel de viols perpétrés en Haïti, car la plupart des victimes de viol ne rapportent pas ces actes aux autorités. De plus, la Table de Concertation Nationale, composée des Ministères à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé publique et d'organisations de la société civile, a relevé en Novembre 2005 : un nombre grandissant de cas de viol par des gangs armés; que la moitié des victimes de viol ont moins de 18 ans; et que la majorité des cas de violence sexuelle frappent les femmes. Les centres de services ont confirmé que la situation est largement restée la même en 2007. La plupart de ces actes ne sont pas signalés aux pouvoirs publics par crainte des représailles de la part des agresseurs et de l'ostracisme manifesté à la victime par son partenaire, sa famille et sa communauté. Il existe également une méfiance manifeste quant à la capacité du système de justice de fournir des recours efficaces contre les actes subis.

46. La délégation a également reçu des comptes-rendus sur la prévalence des violences interpersonnelles et intrafamiliales. Toutefois, cette question n'a pas la même visibilité que la violence sexuelle perpétrée par les groupes armés. Selon les sources gouvernementales et non gouvernementales, cette question reste tout à fait occultée en raison de l'opinion sociale dominante, selon laquelle ce comportement est d'ordre privé et ne constitue pas un acte criminel, ce qui fait en

sorte que les victimes ont tendance à ne pas signaler ces incidents aux responsables officiels. En outre, en raison de la nature taboue de cette forme de violence, la victime pourrait affronter un ostracisme grave si elle rend compte de ce crime et faire l'objet de représailles potentielles de la part de son agresseur. Le phénomène de la violence familiale est largement toléré dans la société haïtienne et est l'une des pires manifestations de la discrimination dont souffrent et sont victimes les femmes.

47. Malgré la gravité et la prédominance des actes discriminatoires et de violence contre les femmes, la Commission observe des failles dans les dispositions législatives, institutionnelles et judiciaires relativement à ce problème. La CIDH a reçu des informations confirmant l'existence de carences dans le cadre législatif existant quant à la violence contre les femmes. Haïti est dénué d'un ensemble exhaustif de loi portant sur toutes les formes de violence contre des femmes, ainsi que les divers contextes dans lesquelles elles se produisent, dans la vie publique et privée. En outre, l'implantation actuelle des lois est rendue difficile par la persistance des opinions et pratiques socioculturelles discriminatoires qui perpétuent le traitement des femmes comme étant des citoyennes inférieures et la tolérance sociale de différentes formes de violence contre les femmes. L'un des seuls progrès perceptibles des deux dernières années reste le décret de juillet 2005 de l'Exécutif augmentant les peines pour agression sexuelle et interdisant le traitement discriminatoire des femmes dans ces cas. Toutefois, cette disposition est rarement respectée si l'on considère qu'aucun cas de viol, ou presque, n'a été puni, que les responsables de la police et de la justice n'ont pas été formés pour prendre en charge de façon appropriée ces cas et que le public n'est pas informé sur cette nouvelle législation.

48. De plus, le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes a confirmé que l'Etat est actuellement incapable de fournir les services clefs aux victimes de violence contre les femmes à cause du manque de ressources et de personnel compétent. Certaines des conséquences majeures de la violence contre les femmes comprennent des dommages aussi bien physiques que psychologiques, et requièrent des services pluridisciplinaires. Certains des effets sont : le traumatisme qui suit l'acte ; le rejet et la stigmatisation par la communauté, la famille et les partenaires ; des grossesses non-désirées ; des maladies sexuellement transmissibles ; des douleurs chroniques ; des handicaps physiques ; une dépendance à la drogue ; et la dépression. Dans le contexte haïtien, cela a contribué à l'augmentation du nombre de personnes atteintes du VIH/SIDA à l'échelle nationale. La Commission a reconnu la nécessité pour les femmes victimes de violence de recevoir de l'Etat une variété de services spécialisés et multidisciplinaires pour mitiger l'impact de ces actes, y compris des services de santé et des informations sur les endroits où se rendre et la procédure pour porter plainte et avoir des recours. Actuellement, la plupart des services disponibles pour les femmes victimes d'abus sont offerts par des organisations de la société civile. En outre, des systèmes de données rudimentaires et dénués de coordination rendent difficile l'obtention de statistiques sur les incidents et les cas de violences contre les femmes. Ces statistiques sont essentielles à l'examen des motifs et des tendances liés à ce phénomène et pour l'amélioration de la riposte judiciaire dans ces cas.

49. En ce qui concerne la prévention et la protection, la Commission a reçu des informations du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes selon lesquelles les autorités publiques ne remplissent pas leur devoir de protection des femmes victimes de violences contre les menaces imminentes. L'inaction de la part des autorités publiques, notamment de la police, est attribuable d'une part aux carences généralisées en ressources des forces de police et, d'autre part, à la tendance intrinsèque à douter des accusations exprimées par les femmes victimes d'agressions et à la perception selon laquelle ces questions sont d'ordre privé et ne sont pas prioritaires dans le contexte d'ensemble de l'insécurité. Ces circonstances intensifient un climat où les femmes répugnent à signaler les cas de violences contre des femmes. Ainsi, la majorité de ces cas ne sont pas signalés aux autorités.

50. Finalement, les manquements dans l'administration de la justice, identifiés dans les rapports antérieurs de la CIDH sur Haïti et les femmes ont une profonde incidence sur la prévention, l'enquête, le jugement et le châtement des crimes violents contre les femmes en Haïti. En dépit de la criminalisation du viol en 2005, différentes sources confirment que la plupart des cas d'agression contre les femmes ne font ni l'objet d'une enquête, ni de sanctions. Bien que l'absence de prise en charge rapide et efficace des affaires de violence contre les femmes soit souvent attribuable aux facteurs structurels, économiques et aux ressources humaines, l'absence d'enquête sur les faits signalés et l'inaptitude du système judiciaire à poursuivre et à châtier ces cas est également attribuable aux schémas socioculturels discriminatoires qui influencent le comportement des responsables, à tous les échelons du secteur judiciaire public. Les plaintes des femmes victimes sont souvent banalisées. Il arrive que les autorités judiciaires méconnaissent totalement des preuves essentielles à l'identification des coupables et des victimes. De plus, leur famille peut subir de mauvais traitements et un manque de respect au cours de la phase d'enquête du processus juridique. Dans la plupart des dossiers qui arrivent jusqu'à la justice, les parties sont souvent disposées à conclure un arrangement financier au lieu de poursuites judiciaires, un accord commode proposé par le coupable pour éviter une condamnation, et accepté par le juge et la victime qui reçoit un dédommagement financier. Cette pratique est courante précisément parce que les autorités ne considèrent pas ces actes de violence contre les femmes comme étant aussi graves que d'autres crimes.

51. De plus, l'un des plus grands défis pour réaliser une enquête adéquate des cas est la dépendance croissante quant aux témoignages due à l'absence de ressources, d'équipements et de moyens médico-légaux pour obtenir d'autres types de preuves. La CIDH recommande que des protocoles soient conçus pour tous les responsables prenant part à l'enquête, aux poursuites et aux sanctions ayant trait aux cas de violence contre les femmes, afin de faciliter et d'encourager une enquête effective, uniforme et transparente des actes de violence physique, sexuelle et psychologique.

52. A cet égard, l'autorisation donnée à tous les médecins de délivrer un certificat médical en cas de blessures liées à une agression sexuelle et l'obligation de le délivrer gratuitement dans le cas des institutions de santé publique représentent un progrès perceptible. La plupart des sources ont confirmé l'importance de ce certificat médical pour la condamnation des agresseurs, du fait de l'importance que prend la preuve d'un préjudice physique dans ces cas. Cette mesure résulte d'un protocole signé entre les Ministères de la Santé, de la Justice et de la Condition Féminine et des Droits des Femmes pour garantir la gratuité du certificat et un avis a été publié dans les journaux pour en informer le grand public. Toutefois, la Commission a reçu des informations alarmantes indiquant que l'exigence faite de délivrer ce certificat gratuitement n'est pas dûment appliquée.

53. Pour répondre aux failles notées dans les mesures prises par l'État, le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes est en train d'entreprendre un certain nombre d'initiatives afin de promouvoir la protection effective des droits des femmes. Ces efforts comprennent la rédaction d'un nouveau projet de loi visant à aborder le problème de la violence contre les femmes de façon multidisciplinaire, qui englobe toutes les formes qu'elle peut prendre et tous les contextes dans lesquelles elle prend place (y compris la violence familiale, sexuelle et criminelle). En outre, le ministère a soumis trois projets de loi à l'étude au Parlement, y compris en premier lieu un projet de loi sur les employés de maison (restavek), en second lieu, un projet de loi sur la cohabitation (garantissant des droits légaux équivalant à ceux liés à un mariage légal) et en troisième lieu, un projet de loi sur la paternité (garantissant que les pères assument leurs responsabilités pour leurs enfants). Le ministère étudie également la présentation d'un projet de loi légalisant l'avortement. Ces projets de loi s'inscrivent dans un plan d'action plus large du Ministère de la Condition Féminine et des Droits des Femmes, englobant la promotion des droits des femmes, la sensibilisation du grand public sur le problème de la violence contre les femmes, l'analyse des

disparités entre les hommes et les femmes dans divers secteurs et la réduction de la pauvreté. Plus précisément, en ce qui concerne la violence contre les femmes, Mme la Ministre a souligné sa préoccupation quant à l'inaptitude de l'État à fournir une aide juridique d'office aux femmes démunies, ainsi qu'un foyer pour les femmes battues. La Commission souligne donc la nécessité pour le gouvernement national d'affecter des ressources adéquates à ce ministère afin que ses initiatives soient dûment mises en œuvre de manière pratique à l'avenir.

54. Le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes travaille également à faire de la violence contre les femmes une question prioritaire qui sera abordée de façon systématique et institutionnelle, avec l'appui des partenaires internationaux et en collaboration étroite avec les organisations de la société civile. En conséquence, le Ministère de la Condition Féminine et des Droits des Femmes a mis en place un réseau sur des questions précises, la *Table de Concertation Nationale*, ayant pour mission d'appuyer les victimes de violences sexuelles, réseau composé de représentants des ministères à la Condition Féminine et des Droits des Femmes, de la Justice et de la Santé, ainsi que de plusieurs organisations de la société civile qui apportent des services directs aux femmes victimes de violence et implantent des initiatives de prise de contact avec les communautés et des activités de sensibilisation. Ses principales activités sont la collecte et la systématisation de statistiques disponibles sur les différentes formes de violence dans le pays et l'implantation de programmes de prévention et de sensibilisation pour la population en général. Le Président actuel a également publié un communiqué le 25 novembre 2006, soit le jour de la Journée internationale contre la violence contre les femmes, appelant à l'action pour lutter contre la prévalence de ce problème.

Situation des enfants

55. Bien que les paramètres de la visite de 2007 n'ont pas permis à la CIDH de procéder à une enquête détaillée sur la situation des enfants en Haïti, la Commission a reçu des informations actualisées sur la situation des mineurs, sur la base des conclusions présentées en 2005 par le Rapporteur pour les Enfants³, à l'issue de sa visite pour l'examen de la situation de la violence contre les enfants. La Commission compte faire de ce sujet l'axe d'une visite et d'un rapport futurs pour développer le sujet de la nature des violations contre les enfants et la réponse de l'État pour protéger ce groupe vulnérable.

56. La CIDH souhaite exprimer sa préoccupation quant à la situation des enfants en conflit avec la loi, particulièrement quant à la détention de mineurs dans des installations carcérales au lieu des centres de réhabilitation prévus par la loi. Le cadre juridique haïtien relatif à la protection des enfants en conflit avec la loi se limite dans l'ensemble à la loi de 1961 sur les jeunes délinquants et les enfants en conflit avec la loi, laquelle adopte une démarche de rééducation pour les jeunes délinquants et requière une protection spéciale pour les enfants en conflit avec la loi. La loi prévoit notamment un centre de rééducation pour les enfants reconnus coupables de délits. Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas considérés responsables au pénal et il est prévu qu'ils purgent leur peine dans un centre de rééducation et non dans un établissement de détention. Les autorités publiques, les membres du judiciaire et de la société civile ont exprimé lors des entretiens une très importante préoccupation en ce qui a trait à la détention prolongée en garde à vue des mineurs et des mineures en conflit avec la loi et à l'absence de centres de rééducation adéquats et sanctionnés légalement pour les mineurs délinquants et/ou d'un foyer pour les enfants abandonnés et battus. Ces conditions sont en violation des dispositions de la Convention américaine des Droits de l'Homme et des normes internationales de protection des mineurs détenus, prescrites dans les Règles minimum des Nations Unies pour l'Administration de la Justice Juvénile, qui prévoient que la

³ Paulo Sérgio Pinheiro assume également les fonctions d'"Expert Independent des Nations Unies, Etude du Secrétariat Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants".

détention des mineurs en attente de procès reste le dernier recours et, s'ils sont détenus, qui exigent que le mineur reçoive les soins, la protection et toute l'assistance (sociale, éducative, professionnelle, psychologique, médicale et physique) qui lui est nécessaire, eu égard à son âge, son sexe et sa personnalité

57. Concernant les conditions des mineurs en détention, il y avait 125 garçons détenus à la prison de Delmas et 29 filles détenues à la prison de Pétiion-Ville. Des sources ont indiqué que des services très limités sont offerts aux garçons tels que des cours de lecture et des activités récréatives, mais qu'il n'y avait aucun service du même genre disponible pour les filles. Les conditions dans les installations sont mauvaises bien que l'une des préoccupations des militants des droits des enfants, des autorités du Ministère des affaires sociales et des juges du tribunal pour enfants est le pourcentage d'enfants en détention préventive prolongée et le manque de services légaux appropriés pour les enfants en conflit avec la loi. Dans certains cas, il est reporté que les accusations portent sur des délits mineurs et que certains ont été arrêtés illégalement, en absence de mandat d'arrêt ou sous de fausses accusations. En avril 2007, dans les cas de garçons, seuls deux sur un total de 125 détenus ont été condamnés, alors que dans le cas des filles, une seule sur un total de 28 avait été inculpée.

58. Les autres catégories de jeunes vulnérables en Haïti sont les enfants des rues et les restavek, c'est-à-dire les enfants domestiques. Les pires formes de violence contre les enfants comprennent le viol des enfants, le trafic des enfants, la prostitution des enfants et le phénomène croissant de l'enlèvement des enfants. Selon les estimations, 2500 enfants vivent dans la rue à Port-au-Prince, bon nombre d'entre eux ont quitté leur foyer à la suite de différends familiaux, de mauvais traitements, de difficultés économiques du ménage ou d'un abandon. Les enfants sans-abri sont extrêmement vulnérables aux mauvais traitements des agents de l'État et/ou des bandes criminelles, notamment depuis 2004 avec la prolifération des armes et des bandes criminelles violentes dans certains quartiers de Port-au-Prince. De nombreux jeunes ont été enrôlés dans les bandes armées pour remplir des objectifs criminels. Les enfants sont employés par les adultes à titre de boucliers humains, de leurres, de main-d'œuvre à tout faire et ils participent parfois directement aux viols en bandes et autres délits graves commis par ces groupes. La Division des Mineurs de la Police nationale haïtienne a été créée tout spécialement pour répondre au problème des mineurs en conflit avec la loi et pour fournir une protection aux enfants particulièrement vulnérables, bien qu'il semble que cette division nécessite une formation continue, des ressources accrues et une dotation en personnel pour garantir que les mesures de protection des enfants soient appliquées efficacement par les forces de police, à l'échelon national. La Commission est confortée par la récente initiative du ministère des Affaires Sociales et du Travail, en collaboration avec un certain nombre de groupements pour les enfants, visant à concevoir un plan d'action pour la protection des enfants. La Commission espère que des ressources suffisantes seront affectées à la mise en œuvre effective et sans délai de ce plan.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

59. La Commission a le plaisir de rendre compte d'un certain nombre de résultats positifs de sa visite. Ils incluent notamment l'engagement de l'État haïtien à ratifier les traités régionaux des droits humains dont Haïti n'est pas encore partie et la réitération de son engagement à mettre en place un comité interministériel pour coordonner la communication entre le gouvernement d'Haïti et les instances des traités des droits humains, tels que la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. Les autres éléments positifs comprennent une formation couronnée de succès réalisée avec les représentants du gouvernement portant sur le système interaméricain des droits de l'Homme et ses procédures de traitement des pétitions ainsi que les perspectives d'expansion de ces initiatives afin de créer un programme de formation spécialisé sur le système interaméricain des droits de l'Homme pour les autres membres du gouvernement, y compris les autorités policières et

la magistrature et les organisations non gouvernementales, afin de valoriser plus avant l'engagement de la société civile quant au système interaméricain des droits de l'homme.

60. La CIDH est encouragée par les comptes-rendus sur l'amélioration de la situation sécuritaire, et notamment, depuis le début de 2007, le recul du niveau de criminalité violente qui a déferlé sur le pays depuis 2004. Ce changement est dû en partie aux efforts réitérés de la Police Nationale haïtienne et des forces de la MINUSTAH pour appréhender les présumés coupables de la vague d'enlèvements à Port-au-Prince qui a fait des centaines de victimes au cours des années précédentes et a provoqué la peur et l'intimidation généralisées de la population, ainsi que la quasi-paralysie des activités économiques normales de la capitale. Ces efforts ont été accompagnés de l'initiative par les tribunaux d'organiser des audiences et des comparutions pénales plus fréquentes afin de tenir les coupables responsables de leurs crimes, ce qui a abouti à un plus grand nombre d'inculpations ces derniers mois que les années précédentes. Néanmoins, pour maintenir un environnement pacifique durable et pour régler efficacement le phénomène du crime organisé en Haïti, qui a contribué au grand nombre de victimes au cours des années antérieures, il sera essentiel que l'État, avec l'appui crucial de la communauté internationale, mette au point et en œuvre une politique et un plan exhaustifs de sécurité nationale, abordant tous les facteurs sous-jacents à la violence armée, criminelle et organisée en Haïti, soit le contrôle des armes à feu et la conception d'une démarche nationale et régionale de lutte contre le trafic de stupéfiants. Plus précisément, il conviendrait d'engager un appui technique et financier permanent pour renforcer les capacités des forces de police en matière de prévention et de riposte aux menaces contre la sécurité publique, tout en s'assurant que les droits fondamentaux des Haïtiens sont dûment respectés.

61. En ce qui concerne l'administration de la justice, la Commission relève les mesures prises par le gouvernement pour régler les questions de longue date, notamment la détention préventive prolongée dans les installations carcérales haïtiennes. La CIDH recommande qu'une telle initiative reçoive l'appui technique et financier nécessaire pour accomplir ses objectifs afin de réduire le nombre de personnes détenues dans ces conditions. En outre, la Commission félicite l'État de son initiative de proposer des projets de loi destinés à garantir l'indépendance de la magistrature, à établir le statut officiel des juges et à assurer la création d'un établissement de formation officiel des magistrats. En conséquence, la CIDH espère que ces projets de loi seront adoptés sans délai par les législateurs pour qu'ils entrent en vigueur formellement et sans délai.

62. Nonobstant ces progrès, les institutions haïtiennes restent faibles, dotées de ressources et d'effectifs insuffisants et mal formés, et sont désorganisées. Conséquemment, les institutions publiques sont à peine en mesure de s'acquitter adéquatement de leurs fonctions, la corruption est débridée et, au surplus, les institutions haïtiennes sont dans l'ensemble inaptes à fournir les services de base aux populations dans les domaines de la santé, de l'éducation et des services sociaux. De plus, nombre des points faibles identifiés par la Commission dans les institutions d'administration de la justice exigent des réformes exhaustives et à long-terme pour donner à la police et aux tribunaux haïtiens la capacité d'assurer une justice efficace et impartiale pour les citoyens. Des mesures urgentes sont certes également nécessaires, mais elles ne suffisent pas pour régler les asthénies institutionnelles profondes. Ainsi, des projets aux incidences rapides, par exemple la commission d'examen de la détention, devront s'accompagner de réformes à long-terme afin de régler de façon adéquate les faiblesses de longue date de l'administration de la justice, tout en renforçant les capacités et l'efficacité des institutions haïtiennes existantes. Il est vraisemblable que ces efforts seront couronnés de succès, avec une coopération accrue du gouvernement haïtien et de la communauté internationale, ainsi que des ressources supplémentaires de la part des bailleurs de fonds internationaux.

63. En ce qui concerne les mesures adoptées par l'État pour améliorer la situation des femmes en Haïti, la Commission félicite le Ministère à la Condition Féminine et des Droits des Femmes pour son engagement démontré à améliorer la situation des femmes et des filles en Haïti, à

travers la création et la mise en oeuvre rapide d'un plan d'action détaillé, incorporant des éléments de prévention, d'éducation publique, de réduction de la pauvreté et de protection des femmes. La Commission note de plus qu'afin de garantir une protection accrue aux femmes, le Ministère a établi des rapports d'étroite collaboration et de coopération avec d'autres protagonistes des secteurs pertinents du secteur public et de la société civile, notamment le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, le Ministère de la Santé, le Ministère des Affaires sociales et du Travail et les groupes d'entraide qui apportent une assistance juridique précieuse et des soins irremplaçables aux victimes de la violence. Ces alliances ont abouti à la nomination récente d'un directeur des affaires de la femme au sein de la Police nationale haïtienne, à un projet pilote dans deux commissariats de police pour assurer un traitement spécial des femmes victimes et à l'adoption d'une décision d'autoriser des certificats médicaux gratuits délivrés par les institutions publiques aux femmes victimes d'agressions sexuelles et qui souhaitent engager des poursuites judiciaires.

64. Néanmoins, la CIDH est alarmée par les comptes-rendus constants de formes fréquentes et de plus en plus cruelles d'agressions contre les femmes et les filles, violations qui restent dans l'ensemble tolérées par les autorités et la société en raison d'opinions discriminatoires selon lesquelles les femmes seraient inférieures aux hommes. Elles ne reçoivent donc ni le même traitement, ni le même respect de leurs droits fondamentaux. De ce fait, la Commission a observé un schéma d'impunité systématique des affaires concernant les femmes victimes, provenant de l'absence d'enquête et de châtement de ces actes, ce qui transmet un message social d'acceptation de la discrimination et de la violence contre les femmes. À cet égard, la Commission a relevé un fossé perceptible entre les engagements pris par l'État et sa reconnaissance officielle de la discrimination et de la violence contre les femmes comme une question prioritaire et l'implantation d'une riposte judiciaire effective. Bien que la CIDH prenne acte des efforts de l'État, particulièrement du Ministère Condition Féminine et des Droits des Femmes, visant à adopter un cadre juridique, politique et institutionnel, ainsi que des programmes publics pour régler le problème de la violence sexo-spécifique, certains recours restent dans la lettre et non dans la pratique. En particulier, la plupart des plaintes reçues par les autorités font rarement l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation par le système d'administration de la justice. Ainsi, il est extrêmement important que les initiatives actuelles soient étayées par des mesures et des mécanismes de mise en oeuvre. En conséquence, la Commission exhorte l'État à affecter des ressources financières et humaines adéquates pour qu'elles deviennent réalité. À cet égard, la CIDH incite vivement le Ministère à la Condition Féminine et des Droits des Femmes à poursuivre sa collaboration étroite avec les secteurs pertinents, notamment le Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, pour garantir une action publique exhaustive afin de garantir que les femmes victimes aient un accès égal aux recours légaux pour les violations des droits de humains, ainsi qu'un traitement égal par les autorités dans le cas de crimes sexo-spécifiques et d'actes de discrimination contre les femmes.

65. Enfin, la Commission souhaite souligner l'obligation et la responsabilité qu'a l'État d'agir avec la diligence requise pour assurer la prévention, l'enquête, la sanction et la réparation des actes de discrimination et de violence contre les femmes, obligations et responsabilités qui ne sont pas remplies à l'heure actuelle. En outre, la CIDH est profondément préoccupée de l'incidence néfaste de cette carence sur la vie quotidienne des femmes haïtiennes. Cette responsabilité, établie antérieurement par la Commission, oblige l'État à organiser sa structure publique et son appareil institutionnel de façon à faire face adéquatement à ces problèmes dans chaque secteur public, y compris la santé, l'éducation et la justice. Les États ont également l'obligation de modifier les pratiques légales et coutumières qui appuient la persistance et la tolérance des actes de discrimination et de la violence contre les femmes. Ainsi, il est important que l'État tienne compte des besoins spécifiques des femmes dans ses efforts pour régler les difficultés institutionnelles et pour répondre aux résistances existantes dans chaque secteur public. L'inaction historique de l'État quant à la discrimination et la violence contre les femmes produit un climat où ces actes sont obstinément tolérés et répétés. Plus précisément, la Commission réitère la nécessité d'entreprendre des efforts pour combler les lacunes du régime législatif afin de valoriser la protection des femmes

contre la discrimination et la violence, pour affecter des ressources adéquates en faveur des initiatives actuelles du ministère de la Condition Féminine et des Droits des Femmes et pour créer un programme d'assistance juridique et ouvrir un foyer pour les femmes victimes de la violence.

66. La Commission remercie le gouvernement et les citoyens d'Haïti de la coopération, des services et de l'hospitalité fournis au cours de sa visite. La CIDH remercie également le bureau de l'OEA en Haïti de son assistance décisive dans l'organisation et la réalisation de sa visite et elle remercie les organisations non gouvernementales, les institutions de la société civile, ainsi que les organisations internationales concernées de leur précieuse participation aux activités de la Commission.

67. A la lumière de ses conclusions, la Commission recommande à la République d'Haïti de prendre les mesures suivantes.

1. Concernant la sécurité publique, d'élaborer un plan national de sécurité approfondi comprenant des stratégies pour contrôler la multiplication des crimes et le trafic illégal, plus spécifiquement, d'adopter des mesures de long terme et viables pour assurer une meilleure prévention et une punition adéquate des actes criminels violents, et pour renforcer particulièrement les mécanismes de responsabilité afin que les auteurs soient effectivement tenus responsables de leur crimes.
2. Concernant la force policière, de continuer à fournir l'assistance technique et financière pour le développement professionnel de la Police nationale d'Haïti, et plus précisément de prendre des mesures pour améliorer la formation académique, tout en renforçant la chaîne de commandement, y compris la supervision effective et le contrôle de la conduite des officiers, et adopter des mesures disciplinaires lorsque nécessaire.
3. Concernant le système juridique, d'élaborer un programme de réforme national détaillé et d'assurer une allocation suffisante de ressources pour l'implémentation du dit plan, y compris un support technique et financier adéquat pour le Secrétaire d'État à la Justice.
4. Concernant le système judiciaire, encourager la prompt adoption des avant-projets de loi proposés sur le statut de la magistrature, l'établissement d'une école de magistrature et la création d'un conseil supérieur de magistrats.
5. Concernant le système pénitentiaire et les personnes privées de liberté, de prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de vie et sécuritaires dans les installations carcérales et centres de détention pour assurer qu'ils répondent aux standards internationaux des droits humains et également, en plus de la création d'une commission spéciale sur la détention, d'adopter les meilleures pratiques et des mesures préventives à long terme, ce qui peut inclure des réformes institutionnelles, afin de réduire le temps durant lequel les personnes sont détenues en détention préventive.
6. D'adopter rapidement une législation qui protège adéquatement les femmes et filles contre les actes discriminatoires et les différentes formes de violence- physique, sexuelle et psychologique- aux niveaux public et privé. D'attribuer des ressources suffisantes et de formuler des règlements nécessaires pour assurer leur implantation à l'échelle nationale.

7. De fournir aux femmes victimes l'accès gratuit à des services légaux effectifs pour déposer une plainte devant les tribunaux et créer des centres spécialisés fournissant aux victimes de violence des services multidisciplinaires, notamment de natures juridique, médicale, et psychologique.
8. De développer un programme national pour le public visant une formation éducative à un âge précoce dans le but de cultiver le respect des femmes en tant qu'égaux, la reconnaissance de leurs besoins particuliers et leur droit de vivre sans être sujettes à la violence ou la discrimination.
9. D'adopter des politiques publiques et des programmes dans le but de reconfigurer les stéréotypes sur le rôle des femmes dans la société et de promouvoir l'éradication des schémas discriminatoires qui empêchent leur accès intégral à la justice ; ces politiques publiques doivent contenir des programmes de formation et des politiques préventives étendues.

68. Finalement, la Commission souligne l'importance du rôle de la communauté internationale au niveau du support donné au gouvernement haïtien dans l'application des présentes recommandations, et pour l'identification, l'élaboration et l'implémentation de programmes qui visent à améliorer les conditions socioéconomiques du peuple haïtien, et qui cherchent aussi à construire une force nationale et à conduire à l'autosuffisance d'Haïti sur le long terme.

*Explication du vote du Commissaire Freddy Gutiérrez Trejo sur le rapport sur Haïti
approuvé pendant la 129ème Période de Sessions extraordinaire de Septembre 2007
(Asunción, Paraguay)*

Le rapport sur la situation actuelle des droits humains en Haïti qui nous a été présenté constitue un diagnostic objectif et détaillé dans la mesure où il contraste avec les perceptions et les plans du Président Préval, durant la première année de son mandat, incluant des observations directes des faits et des actes de son administration. Il n'omet aucun détail essentiel et il analyse en profondeur les problématiques sensibles liées à la situation des groupes les plus vulnérables, de l'administration de la justice, et de la sécurité. Il conclut avec des recommandations générales atteintes par consensus au sujet de chaque problématique et souligne la nécessité de l'aide internationale afin d'atteindre les objectifs proposés. Il est impossible de ne pas reconnaître les résultats notables qui ont été atteints lors de la mission dirigée par le rapporteur Clare K. Robert qui est parvenu à compléter un agenda très rempli dans une période de temps extrêmement brève.

Mes critiques réfèrent plutôt à des traits structurels de la Commission dont les points de vue empêchent d'aller au-delà de diagnostics segmentés, tel que celui présenté par le rapport de Clare Roberts, vers une analyse diachronique, c'est-à-dire, une analyse des processus. Il n'y a pas d'indications qui permettent de savoir d'où nous venons afin de savoir où nous allons. Un texte qui aurait pu remplir cette mission aurait pris en considération les événements récents qui sont indispensables afin de cerner le processus qui a mené à la restauration de la démocratie en Haïti sous la présidence du Dr. René Préval. Pour la Commission, dans la portion opérationnelle de ce texte, ni l'invasion du pays par des groupes paramilitaires, ni la destitution et l'enlèvement du Président Aristide, élu démocratiquement, ni l'usurpation du pouvoir par des groupes irréguliers qui une fois au pouvoir se sont investis de toute la majesté de l'État et se sont crus les représentants de sa souveraineté n'auraient eu lieu. Aucune référence n'est faite à la performance déplorable des Nations Unies en Haïti, telle qu'elles agissaient à travers l'innommable Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti. À partir de ce type de perspective, les facteurs en conflit sont présentés comme des entités abstraites et indépendantes dont les actions et les possibles interactions sont définies par une combinaison largement aléatoire. À partir de ce point de vue, il devient impossible de comprendre, même vaguement, les racines du conflit, qu'elles soient sociales, économiques, politiques ou de tout autre type, et de comprendre leur impact. Par conséquent, le rapport du Secrétariat est confiné à produire des diagnostics qui, *in toto*, n'omettent aucun facteur essentiel, mais ne parviennent pas à fournir une base solide qui permettrait de trouver un plan d'action engagé et réaliste qui sous-tende des solutions effectives.

Les racines de cette perspective tacite de la Commission sont structurelles, car elles sont basées sur une approche exclusivement juridique du Système interaméricain pour la défense des droits humains et sur l'objectivité, un unilatéralisme et une distanciation du sujet, qu'une telle approche implique. Ici, il faut porter attention à l'observation épistémologique selon laquelle la compréhension, dans le domaine des sciences sociales n'est pas acquise de la même manière que dans celui des sciences naturelles et que, dû à sa dimension interprétative, elle n'est possible que si elle prend racine dans l'intersubjectivité (Habermas) et l'histoire. Donc, les institutions internationales pour la défense des droits humains doivent adopter une approche transdisciplinaire et leurs rapports et recommandations doivent être enrichies des contributions fondamentales d'autres disciplines telles que la sociologie, l'histoire, l'économie, la psychologie sociale, ainsi que d'autres branches du savoir.

Dans la même optique, certaines positions que j'ai récemment défendues sont toujours valides:

1. Lorsque la Commission entend, traite, admet ou statue sur une poursuite judiciaire, ou lorsqu'elle produit un rapport sur des événements qui ont eu lieu entre le premier trimestre de 2004 et le retour à la légitimation de la démocratie en 2006, elle ne peut, selon moi, ignorer le contexte

dans lequel ces faits se sont déroulés, la manière dont ils se sont produits, leur moment, et l'endroit où ils se sont produits, tout comme la situation atypique des événements qui ont pris place.

2. En effet, il est impossible d'omettre le fait que le Président Jean Bertrand Aristide, élu au cours d'élections libres et démocratiques et le gouvernement qui l'a appuyé, ont été victimes d'une conspiration de divers secteurs d'Haïti avec la collusion d'éléments internationaux qui ont fait pression et ont concrétisé le déplacement du Chef d'État et l'installation d'un État de facto. L'État de droit, même lorsqu'il peut être considéré précaire, était préférable à la situation de facto et désastreuse qui lui a succédé. Les forces qui ont agi en Haïti étaient, comme on le sait, composées de bandes paramilitaires et para policières qui ont été armées à la frontière avec la République Dominicaine et ont marché graduellement mais agressivement vers la capitale, Port-au-Prince, avec l'aide additionnelle des médias qui ont fait l'apologie de la violence et ont encouragé la délinquance. Les ex-rapporteurs sur la Liberté d'expression, parmi d'autres facteurs externes, ont donné un appui franc et définitif aux médias qui ont exhibé ces conduites, qui entrent en conflit avec des normes expresses de la Convention Américaine.

3. Dans ces circonstances, le Président Aristide, tel qu'il l'a lui-même commenté, a été privé de sa liberté de manière illégitime par des agents armés des Etats-Unis d'Amérique, séquestré, embarqué sur un avion, et déplacé de force de son pays vers l'Afrique. Immédiatement après, des forces d'occupation concertées et impulsées par les Nations Unies, qui se sont fait connaître socialement et de manière formelle comme la MINUSTAH sont entrées sur le territoire haïtien. Ces forces d'occupation ne peuvent prétendre ne pas avoir pris part à tout ce qui s'est passé en Haïti par la suite. Haïti a été un territoire occupé. Qui doit répondre pour les violations des droits humains durant une occupation ?

4. Il était du domaine public que durant l'occupation, la population vivait dans la terreur, alors que des femmes, des hommes, des enfants et des adolescents, en définitive, le peuple d'Haïti et la société haïtienne, vivaient leur vie dans des conditions infrahumaines : en manque d'eau potable, de nourriture, de toits, et des provisions minimales nécessaires pour combler les besoins de base. La Commission elle-même était en connaissance de ces faits, et de plus, de la persécution qui a été déclenchée contre les secteurs politiques comme le parti politique LAVALAS. On a su que des cas d'exécutions extrajudiciaires et de massacres avaient eu lieu dans les quartiers de Port-au-Prince, et de Bel-Air, Cité Soleil, Delmas, Fort National, Grand Ravine et Martissant, entre autres.

5. Les nouvelles reçues et les pétitions qui reposent à la Commission rendent compte des actes de barbarie exécutés par la MINUSTAH et de l'implication de cette force d'occupation dans des violences systématiques. On a affirmé de manière catégorique que ces forces d'occupation ont supporté ceux qui ont exécuté des persécutions, des enlèvements, des traitements cruels et dégradants, des privations illégitimes de liberté, sans respect pour l'intégrité physique, psychologique, et morale des personnes dans l'absence de garanties leur permettant d'avoir des droits. De plus, il a été allégué devant la Commission qu'en d'autres circonstances, la force d'occupation n'a pas agi pour empêcher que de telles actions ne puissent se produire.

6. Dans de telles circonstances, nous savons qui sont les victimes, mais ne savons-nous pas avec certitude qui sont les assassins? La réponse la plus simple serait l'État, mais l'État n'était-il et n'est-il pas occupé et démantelé ? *Mutatis Mutandi*, il ne faut pas oublier le cas actuel de l'Irak. Peut-être peut-on nous approcher de l'identité des victimes, mais peut-on être satisfaits de la réponse : L'assassin est l'Irak ? L'Irak peut-il être une abstraction ? Qui est responsable ? Pour en revenir à l'hémisphère, à Haïti, nous savons qu'il y a des victimes d'une situation qui a été provoquée et est déplorable. Qui compensera pour les dommages causés? Est-ce que ce sera l'État d'Haïti, présidé par le Dr. René Préval, tel qu'il se reconstruit en occupant lentement son territoire ou l'occupant qui n'a toujours pas quitté le territoire qu'il n'aurait jamais dû occuper ?